
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU KOUILOU ET DE POINTE- NOIRE

Compte rendu de la journée du partenaire du 20 février 2009

La journée du partenaire s'est tenue le vendredi 20 février 2009 dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Interdépartementale.

Cette réunion a connu la participation de l'Inspecteur OKOLA Roger, Chef du Service de l'Informatique.

Les participants ont examiné plusieurs points, à savoir :

- **De la régularisation des IM9 et des IM5 souscrites en 2008**

Madame la Directrice Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire a rassuré les partenaires de la poursuite de cette opération.

L'Inspecteur OKOLA a demandé aux partenaires concernés par cette difficulté de se rapprocher du SEPI afin de trouver les solutions requises.

- **De la saisie et de la validation frauduleuse des manifestes de la société DELMAS par un agent de la société Panalpina**

Revenu sur cette question, Monsieur MBOUNGOU de la société Panalpina a fait savoir avec insistance que sa société attend toujours les résultats de l'enquête concernant cette fraude dont sa société n'est pas coupable.

L'Inspecteur OKOLA a rassuré l'intervenant que les investigations sont en cours et que les résultats seront communiqués à qui de droit afin que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs.

- **De l'annulation des déclarations**

Suite aux nombreuses demandes d'annulation restées sans suite, les partenaires concernés par cette situation sont revenus sur la question et ont voulu connaître la suite réservées à ces demandes.

L'Inspecteur OKOLA a marqué son étonnement face aux nombreuses demandes d'annulation déposées auprès du Service.

Il a fait savoir qu'avant la validation d'un dossier, celui-ci connaît plusieurs étapes, à savoir :

- établissement de la note de détail par le déclarant ;
- contrôle manuel des éléments de la note de détail par le chef de section et le chef de transit ;
- saisie informatique et stockage par le saisissant ;
- contrôle manuel ou informatique par le chef de transit ;
- validation par le chef de transit.

Il est donc inadmissible qu'après cette procédure l'on ne se rende compte d'une erreur qu'après validation.

C'est ainsi qu'il a énoncé les cas dans lesquels les annulations seront désormais accordées :

1. changement du bureau ;
2. changement de type de déclaration ;
3. double emploi ;
4. changement de NIU du destinataire.

En revanche, les autres éléments, notamment la valeur, l'espèce, la provenance, l'origine, etc... feront l'objet de contre-écriture dans les Bureaux Principaux.

- **Du fret aérien effectivement payé à prendre en compte dans l'estimation de la valeur en douane**

Madame la Directrice a informé les partenaires que la question a été débattue avec la société COTECNA qui souhaite avoir le texte régissant la détermination de la valeur du fret aérien.

- **De l'acheminement des marchandises en IM9 vers les autres Départements**

Madame la Directrice a informé les partenaires que vu l'urgence et l'importance que revêtent certaines marchandises, notamment celles relatives à l'exécution des grands travaux, elle avait été amenée à prendre des mesures provisoires pour permettre l'acheminement de marchandises sous IM9 dans les autres localités : le cas des marchandises destinées aux marchés d'Etat.

Suite aux abus de certains transitaires et afin d'être en conformité avec la réglementation douanière, Madame la Directrice a informé les partenaires de la Note prise par ses soins, la Note de service N°00046/ DIDDIKPN du 6 janvier 2009, pour mettre fin à cette pratique.

Elle a recommandé aux partenaires de souscrire désormais les déclarations modèles IM8 pour les marchandises qui nécessitent une urgence. Pour des besoins de célérité, ces déclarations seront cotées au nom des Chefs des Bureaux Principaux et signées par eux-mêmes.

- **De la souscription des régimes suspensifs**

L'Inspecteur OKOLA a informé les partenaires qu'en attendant le positionnement des crédits d'enlèvement par Monsieur le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le dossier de demande d'un régime suspensif à adresser à la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire doit comporter :

1. la main levée délivrée par Monsieur le Receveur Principal des Douane ;
2. une soumission cautionnée authentifiée par la banque.

- **Du délai jugé trop long pour le traitement des dossiers de mise à jour à la Section de la Législation Pétrolière**

Suite à la plainte de Monsieur LAUNGANI de la société GETMA sur le retard dans le traitement des dossiers de mises à jour des sous-traitants pétroliers, l'Inspecteur NGOULOU TSENGUE a donné des éclaircissements sur cette question en indiquant qu'il s'agit des dossiers pour lesquels le service attend des renseignements ou des documents complémentaires permettant aux inspecteurs d'asseoir leur conviction avant l'autorisation de la mise à jour. Il y a également le retrait tardif des dossiers déjà traités par les transitaires.

- **De l'application de la note n°43 du 03/10/07 relative à l'application d'une pénalité de 20% sur la valeur imposable de la marchandise pour absence de l'Attestation de Vérification (AV).**

Madame la Directrice a déploré la mauvaise foi de certains importateurs qui, au lieu procéder aux inspections avant embarquement de leurs marchandises, se contentent d'analyser et dramatiser les conséquences liées à l'absence de l'AV. Ils évoquent le spectre de la flambée des prix et l'engorgement du Port.

Elle les a invités au respect des textes relatifs à l'importation des marchandises. Afin d'éviter des malentendus, l'Inspecteur OKOLA a saisi cette opportunité pour faire une mise au point à ce sujet.

1. tous les produits de première nécessité sont exemptés de l'inspection avant embarquement ;
2. la pénalité de 20% est une mesure coercitive provisoire afin d'amener les importateurs au respect de la réglementation en vigueur en matière d'inspection avant embarquement ;
3. la pénalité de 20% est un contentieux douanier pour non présentation d'un document exigible et non une taxe prélevée au profit de la société COTECNA.

Commencée à 8h15, la réunion a pris fin à 10h00.

**La Directrice Interdépartementale des Douanes
et Droits Indirects,**

Madame LOEMBA Florence